

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur le Défrichement de 0.8 ha pour la réalisation d'un lotissement sur le territoire de la commune de Cessenon sur Orb (34) déposé par SARL JBAL

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2016-004695,**
- **Défrichement de 0.8 ha pour la réalisation d'un lotissement sur le territoire de la commune de Cessenon sur Orb (34) déposée par SARL JBAL,**
- **reçue le 28/11/2016 et considérée complète le 28/11/2016 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30/11/2016 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à défricher 0,8 ha de pins et de végétations arbustives méditerranéennes par abattage, débardage mécanisé et arrachage de souches préalablement à la réalisation d'un lotissement composé de 8 lots, d'une superficie comprise entre 520 m² et 1 232 m² pour accueillir des maisons individuelles d'une surface plancher totale d'environ 1 600 m², une voirie intérieure de 820 m² ainsi que deux bassins de rétention d'environ 350 m²,

- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « Réals » sur les parcelles section BN n°196p, 369p, 372 en bordure de la route départementale n°36 et de la voie communale n°13 ;

- en zone AU1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 octobre 2015, secteur permettant la construction d'habitation ;

- en dehors des zones de risque identifié dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 03/01/2006 ;

- à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, ZNIEFF de type 1 « Vallée de l'Orb » constituée de zones humides et plus spécialement la ripysilve de l'Orb où sont présents des odonates et les grenouilles de Pérez,

- à proximité de l'Espace Naturel Sensible « base départementale Reals/Gournies » ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la durée des travaux de défrichage d'environ une semaine, de l'évacuation des bois par les voies existantes ;

- de la surface défrichée modérée 0,8ha qui ne concerne que la voie interne créée et les bassins de rétention ;

- de l'engagement du pétitionnaire à conserver les arbres remarquables, à créer des noues dans la partie nord du projet en bordure de la voie communale n°13 ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Défrichage de 0.8 ha pour la réalisation d'un lotissement sur le territoire de la commune de Cessenon sur Orb (34), objet de la demande n°2016-004695, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

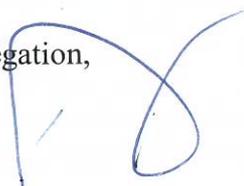
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

02 JAN. 2017

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

